

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE — *Cour impériale de Caen* (1^{re} chambre): Testament; action en nullité; fin de non-recevoir tirée de l'existence d'un autre testament; défaut d'intérêt; justifications; sursis; appel; jugement préparatoire; jugement interlocutoire; fin de non-recevoir tirée de l'existence d'un autre testament; recevabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (5^e ch.): Communauté; reprises de la femme; prélèvement; créanciers.

JUSTICE CRIMINELLE — *Cour d'assises de la Seine*: Vol de lingots d'or par un ouvrier graveur chez son patron. — Vol de lingots d'argent par un commis de la maison Christoffe. — Coups et blessures. — *Cour d'assises des Vosges*: Vols; assassinat; tentative d'assassinat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE — *Conseil d'Etat*: Compagnie de chemin de fer; clause de certains travaux; contestations; compétence du conseil de préfecture.

TIRAGE DU JURY.
SUBSTANCES ALIMENTAIRES. — **INSPECTION.**
CHRONIQUE.

PARIS, 2 OCTOBRE.

L'Empereur a adressé le discours suivant aux troupes qu'il a passées en revue à Boulogne :

« Soldats !
« Je vous quitte, mais pour revenir bientôt juger par moi-même de vos progrès et de votre persévérance.
« La création du camp du Nord, vous le savez, a eu pour but de rapprocher nos troupes du littoral, afin qu'elles fussent plus promptement à celles de l'Angleterre, et que nous ne perdions pas l'honneur de deux nations en ferait un devoir. — Il a été créé pour montrer à l'Europe que, sans dégarner aucun point de l'intérieur, nous pouvions facilement rassembler près de cent mille hommes de Cherbourg à Saint Omer. — Il a été créé pour vous habituer aux exercices militaires, aux marches, aux fatigues, et, croyez-moi, rien n'égale pour le soldat cette vie en commun et en plein air qui apprend à se connaître et à résister à l'intempérie des saisons.
« Sans doute, le séjour du camp sera rigoureux pendant l'hiver; mais je compte sur les efforts de chacun pour le rendre profitable à tous. La patrie, d'ailleurs, réclame de chacun de nous un concours actif; les uns protègent la Grèce contre l'influence funeste de la Russie; les autres maintiennent à Rome l'indépendance du Saint-Père; les autres affermissent et étendent notre domination en Afrique; d'autres enfin plantent peut-être, aujourd'hui même, nos aigles sur les murs de Sébastopol. Eh bien! vous, qu'excite de si nobles exemples, et dont une division vient de s'illustrer par la prise de Bomarsund, vous serez d'autant plus capables de contribuer pour votre part à l'œuvre commune que vous serez plus aguerris aux travaux de la guerre.
« Ce sol classique que vous foulez aux pieds a déjà formé des héros; cette colonne, élevée par nos pères, rappelle de bien grands souvenirs, et la statue qui la surmonte semble, par un hasard providentiel, indiquer la route à suivre. Voyez cette statue de l'Empereur: elle s'appuie sur l'Occident et menace l'Orient. De là, en effet, le danger pour la civilisation moderne; de notre côté, le rempart pour la défense.
« Soldats! vous serez dignes de votre noble mission. »

Le maréchal ministre de la guerre a reçu du maréchal de Saint-Arnaud la dépêche suivante :

« Au bivouac sur l'Alma, le 20 septembre 1854.
« Nous avons rencontré aujourd'hui l'ennemi sur l'Alma. Il occupait, avec des forces considérables, le ravin ou coule la rivière, boisé, coupé de maisons, franchissable seulement en trois points, et les hauteurs de la rive gauche en pente très roide; elles étaient solidement retranchées et couvertes d'artillerie. Les troupes alliées ont abordé ces positions difficiles avec une vigueur sans égale. C'est au cri de: « Vive l'Empereur! » que nos soldats ont enlevé celles qui étaient devant eux.
« La bataille d'Alma a duré quatre heures. C'est un beau début pour nos armes. Les troupes françaises ont eu 1,400 hommes tués ou blessés. L'ennemi a subi de lourdes pertes de l'armée anglaise, qui a vaillamment combattu devant une résistance opiniâtre. »

On lit dans le *Moniteur* :

« Nous donnons, sous toute réserve, les dépêches suivantes, venues par la télégraphie privée:
« Vienne, samedi, 30 septembre.
« L'ambassadeur turque a reçu par Bucharest la nouvelle que les deux forts de Sébastopol auraient été pris.
« Vienne, dimanche, 1^{er} octobre.
« Une dépêche turque, reçue par Omer-Pacha, annonce que Sébastopol a été pris avec tout son matériel de guerre, ainsi que la flotte.
« La garnison, à qui on avait offert une libre retraite, a préféré rester prisonnière. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Saint-Pair.

Audience du 1^{er} juin.

I. TESTAMENT. — ACTION EN NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE L'EXISTENCE D'UN AUTRE TESTAMENT. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — JUSTIFICATIONS. — SURSIS.

II. APPEL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE L'EXISTENCE D'UN AUTRE TESTAMENT. — RECEVABILITÉ.

I. L'héritier qui attaque un testament et à l'action duquel on oppose une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'a aucun intérêt à la contestation, parce que le légataire produit un autre testament qui enlève à cet héritier (même au profit d'un tiers) tous droits dans la succession, doit, pour écarter cette fin de non-recevoir, produire hic et nunc les moyens qu'il entend faire valoir contre ce second testament; s'il ne le fait pas dans le délai qui lui est imparti, il doit être déclaré sans intérêt (1).

II. Le jugement qui le décide ainsi n'est pas un simple jugement préparatoire, et l'appel en est recevable.

La Cour impériale de Caen, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Adelin et les conclusions de M. Mabire, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant qui consacre les principes ci-dessus posés :

« La Cour, sur la deuxième question :
« Considérant que les légataires de Brecey père, institués par le testament du 10 décembre 1846, opposaient comme fin de non-recevoir à l'attaque portée contre ce testament par les héritiers du sang, le testament du 8 du même mois, qui les dépossédait également, et soutenaient que l'annulation du testament du 10 faisait revivre celui du 8, ils seraient sans intérêt à la faire prononcer, si celui du 8 devait subsister;
« Qu'en renvoyant les parties s'expliquer et instruire sur la validité du testament du 8 décembre 1846, les premiers juges se sont appuyés sur les motifs mis en avant par les légataires; qu'ils ont donc admis leur fin de non-recevoir et n'ont pas seulement rendu un jugement simplement préparatoire;

« Que l'appel des héritiers est donc recevable;
« Sur la troisième question :
« Considérant que le testament du 10 décembre n'est pas seulement attaqué pour vice de forme; qu'il est attaqué dans son essence même, soit parce qu'il serait le résultat de la suggestion et de la captation, soit parce que le testateur n'aurait pas été sain d'esprit, soit enfin parce que le testateur n'aurait pu le dicter et ne l'aurait pas effectivement dicté;

« Qu'il est hors de doute, et d'ailleurs reconnu par les héritiers, que si le testament du 10 était annulé par quelques-uns des motifs qui viennent d'être indiqués, la clause révoquatoire qu'il contient tomberait avec lui; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont reconnu que l'annulation du testament du 10 décembre ferait revivre celui du 8;

« Or, considérant que, par le testament du 8, les héritiers de Brecey sont complètement exhérédés; qu'en provoquant seulement l'annulation du testament du 10 ils n'auraient agi que dans l'intérêt de la légataire instituée par le testament du 8, qui aurait, aux termes de l'art. 1006 du Code Nap., la saisine légale de l'hérédité; qu'ils sont donc obligés, pour obtenir les fins de leur action, c'est-à-dire l'hérédité qu'ils réclament, d'attaquer en même temps les deux actes qu'on leur oppose; que c'est avec raison, par conséquent, que les premiers juges, avant faire droit, les ont renvoyés s'expliquer et instruire sur la validité du testament du 8 décembre 1846;

« Adoptant, au surplus, les motifs consignés au jugement dont est appel;

« Sur la quatrième question, etc...;
« Par ces motifs, déclarant les héritiers de Brecey recevables dans leur appel, et sans avoir égard, quant à présent, aux dommages-intérêts conclus, confirme, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 22 août.

COMMUNAUTÉ. — REPRISSES DE LA FEMME. — PRÉLÈVEMENT. — CRÉANCIERS.

Le mari ayant, comme chef de la communauté, le droit de disposer des valeurs qui la composent, la femme ne saurait, en cas de dissolution, exercer ses reprises vis-à-vis des créanciers de la communauté, par voie de prélèvement et de préférence, sur les valeurs mobilières qui en dépendent; elle ne peut que venir concurremment avec eux, et au prorata de sa créance.

La solution de cette grave question est loin d'être fixée. Nous avons, dans les numéros du 15 mars et du 2 avril derniers, rapporté un arrêt de la Cour de Paris et un jugement du Tribunal de la Seine, statuant d'une manière différente : le premier accordant à la femme un droit de préférence et de prélèvement que le second lui refuse. Le Tribunal, persistant dans sa jurisprudence, vient de décider de nouveau que le droit de copropriété invoqué par la femme était incompatible avec le droit qu'avait le mari de disposer, au cours de la communauté, des valeurs qui en dépendent.

Voici les termes de cette importante décision; ils suffisent pour faire comprendre les faits du procès :

« Attendu qu'un arrêt de la Cour d'assises, en date du 6 juillet 1853, a condamné L... à restituer à Julien la somme de 3,939 fr. 85 c., montant des détournements pratiqués à son préjudice; qu'en vertu de cet arrêt Julien a fait saisir et vendre les meubles appartenant à L...;

« Que postérieurement à cette saisie, la femme L... a fait prononcer sa séparation de biens et a renoncé à la communauté; que pour se remplir de ses reprises, montant à 40,000 fr., elle demanda à toucher à l'exclusion de Julien la somme de 1,835 fr. 60 c., prix de la vente des meubles saisis par Julien, déposés à la caisse des consignations, subsidiairement à être autorisée à en partager le montant avec ce dernier au prorata de leurs créances;

« En ce qui touche l'attribution exclusive demandée par la femme L...;

« Attendu que le mari, comme chef de la communauté, a le droit de disposer sans contrôle des valeurs qui la composent; que si la femme a un droit de copropriété sur ces valeurs, c'est, comme tout associé, à la charge des dettes ou obli-

(1) Sic., Caen, 2^e ch., 24 mars 1854; Mauny, *Jurisprudence de Caen*, t. 18, p. 153.

gations encourues; que les articles 1471 et 1494 qui ont eu pour objet, le premier d'autoriser la femme à prélever sur les biens de la communauté le montant de ses reprises, le second de l'exonérer de toute contribution aux dettes au cas de renonciation, n'ont eu pour but que de régler la position de la femme vis-à-vis du mari, et ne sauraient préjudicier aux droits antérieurement acquis au profit des tiers.

« Que la femme qui répudie la communauté pour n'en pas supporter les charges ne saurait prétendre à aucun prélèvement, et qu'aux termes de l'article 1492, elle perd ses droits sur les biens de la communauté; que le droit que lui confère l'article 1483 de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émoulement, indépendamment de ce qu'il n'est applicable qu'au cas d'acceptation de la communauté, n'implique pas d'une manière nécessaire le droit de prélever vis-à-vis les créanciers le montant de ses apports;

« Que le droit de propriété invoqué par la femme est incompatible avec celui qu'avait le mari de disposer librement au cours de la communauté des valeurs qui la composent; qu'elle ne pourrait exercer que par voie de privilège son droit sur le prix des biens vendus, et que le législateur, au titre des *Privilèges*, n'a rien dit qui puisse autoriser une semblable dérogation aux principes dont la protection due aux droits des tiers justifie la rigoureuse application; que la faveur exceptionnelle due à la femme est suffisamment satisfaite par l'hypothèque légale que lui a donnée la loi;

« Que le droit réclamé par elle serait un bienfait funeste qui, à moins de rendre impossible l'administration de la communauté, mettrait son concours dans tous les actes de son administration;

« Que la saisie pratiquée par Julien avant la dissolution de la communauté établit à son profit un gage dont il ne saurait être dépossédé; que la condamnation intervenue contre L... a pour objet la restitution de sommes que L... se serait indûment appropriées, et dont la communauté a dû profiter, et qu'à ce titre encore la femme L... ne saurait en paralyser l'exécution;

« En ce qui touche le moyen subsidiaire :
« Attendu qu'il résulte du contrat de mariage de la femme L... qu'elle aurait apporté en dot une somme de 40,000 fr.; que l'administration de L... et l'état de ses affaires justifient des à présent la demande de sa femme sans qu'il soit nécessaire de procéder à la liquidation de ses reprises;

« Par ces motifs,
« Déboute la femme L... de sa demande en attribution de la somme de 1,835 fr. 60 cent. montant du mobilier vendu; dit qu'elle est créancière de son mari de la somme de 40,000 fr.; en conséquence fait des à présent attribution à Julien et à la femme L... des sommes déposées, pour, par ces derniers, les répartir entre eux au marc le franc de leurs créances. »

(Plaidants : M^e Leblond pour la dame L...; M^e Joumar pour Julien.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacoimi.

Audience du 2 novembre.

VOL DE LINGOTS D'OR PAR UN OUVRIER GRAVEUR CHEZ SON PATRON.

M. Lassez est fabricant de bijoux. Il occupe dans ses ateliers de nombreux ouvriers. Les uns sont employés à transformer la matière première, à tailler le bijou dans le lingot; les autres à le graver. Les premiers reçoivent dans leur seille la quantité d'or nécessaire pour faire le bijou, ils doivent rendre la quantité qu'ils ont reçue; les autres reçoivent le bijou, ils ne sont responsables que de l'objet lui-même et non pas de son poids. M. Lassez s'aperçut, à la fin de l'année dernière, que chaque jour une certaine quantité d'or disparaissait des seilles de ses ouvriers. Le déficit devint tellement considérable, que M. Lassez, convaincu qu'il y avait un voleur dans ses ateliers, crut devoir prévenir son chef d'atelier des désordres qu'il avait remarqués. Le chef d'atelier se mit en mesure de découvrir le coupable. Le soir, à l'heure où les ouvriers étaient partis, il pesait l'or contenu dans chaque seille, et loin d'y trouver la quantité d'or qui avait été confiée, il constatait chaque fois un déficit. M. Lassez n'osa accuser aucun de ses ouvriers, leur probité lui étant connue de longue date. Un d'eux observa un jeune graveur, nommé Brinaud, et crut devoir avertir son patron des soupçons qu'il avait conçus. Des trois furent perçus dans la cloison qui sépare l'atelier du bureau de M. Lassez. On vit alors Brinaud sortir de l'atelier des graveurs, entrer dans l'atelier des autres ouvriers, s'approcher de la place d'un ouvrier employé depuis dix ans par M. Lassez, et d'une probité reconnue, nommé Damour. Puis il se retira, faisant planer ainsi sur son camarade les soupçons les plus graves. Brinaud fut arrêté. Il nia d'abord effrontément le vol dont il venait de se rendre coupable. Ses camarades le menacèrent alors d'aller chercher le commissaire de police, et s'apprêtèrent à le fouiller. Brinaud fit alors des aveux. Il rendit l'or qu'il venait de prendre et qui pesait sept grammes. Il déclara en avoir vendu à deux reprises à un marchand d'or appelé Pierson. Il profita du moment où les ouvriers étaient sortis pour dérober une partie de l'or qui leur avait été remis. M. Lassez, depuis un an environ, s'apercevait qu'on lui volait plus de quatre-vingts grammes, 200 à 250 francs par mois; et Brinaud prétendait n'avoir volé que celui qu'il avait vendu pour 134 francs à M. Pierson.

Brinaud comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. Un autre fait a été révélé dans l'instruction. L'accusé aurait volé, il y a plusieurs années, une pipe d'un grand prix; mais aujourd'hui la prescription lui a été acquise; la justice ne peut donc lui demander compte de ce vol.

M. Pierson a été entendu. Il a déclaré que l'accusé s'était présenté chez lui à deux reprises, et lui avait remis une carte indiquant son adresse. Ces cartes étaient faites pour inspirer de la confiance à l'acheteur en faisant croire que Brinaud était établi. M. Pierson s'est contenté d'envoyer sa domestique au domicile de l'accusé pour le payer; il n'a pas cru devoir prendre de plus amples renseignements.

M. le président a engagé le témoin à montrer à l'avenir plus de circonspection dans ses achats.

M. Puget, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation, tout en accordant à Brinaud des circonstances atténuantes, en considération de son âge.

M^e Brugnot a présenté la défense.

Brinaud, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à deux ans de prison.

VOLS DE LINGOTS D'ARGENT PAR UN COMMISS DE LA MAISON CHRISTOFFE.

Une seconde affaire, dont les détails ont de l'analogie avec ceux de la précédente, amène sur le banc de la Cour d'assises un employé de la maison Christoffe. Ce n'est plus un enfant, c'est un homme dans la force de l'âge. Commis infidèle, Henri Gosse a également oublié ses devoirs vis-à-vis de ses enfants, qu'il a abandonnés. Rien ne semble inspirer quelque intérêt en sa faveur, si ce n'est la spontanéité de ses aveux et la vivacité de son repentir. Les valeurs qu'il a volées sont considérables. Il y en a pour plus de 5 mille francs. La table des pièces à conviction est couverte de lingots d'argent et de pièces d'argenterie. Une circonstance singulière dans cette affaire, c'est que l'accusé a été dénoncé par sa femme, soit qu'elle ne voulait pas paraître la complice des vols de son mari en gardant le silence sur les soustractions que son mari lui avait révélées et dont il lui avait offert de partager le produit, soit qu'elle ait voulu se venger de l'abandon dans lequel il l'avait laissée. Gosse avait enfermé dans une caisse les objets qu'il avait volés à son patron. Afin de mettre la caisse à l'abri des investigations de la justice, il l'avait apportée chez l'une de ses tantes, à une grande distance de Paris, à Bazancourt, près Gisors, et l'avait soigneusement cachée dans une armoire.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Gosse a été employé comme commis dans la maison Christoffe, depuis le mois de septembre 1849 jusqu'en 1852. Ses appointements, fixés d'abord à 1,500 francs, avaient été élevés à 2,400 francs par an; mais, en 1852, le sieur Christoffe ayant appris que Gosse, quoique marié, entretenait des relations adultères avec une concubine, ne crut pas devoir le conserver dans ses ateliers et lui donna son congé. Au commencement de 1854, Gosse abandonna complètement sa femme pour aller vivre maritalement avec sa maîtresse.

« Le 6 juillet 1854, la femme Gosse ayant ouvert le tiroir d'un secrétaire qui était resté fermé depuis le départ de son mari, y trouva des couteaux, des convertis et d'autres objets en métal, les uns argentés, d'autres non argentés, mais provenant évidemment tous de la maison Christoffe.

« Elle fit immédiatement part de cette découverte au sieur Dufau, chef du contentieux de la société Christoffe et C^e. Celui-ci se transporta à son domicile et acquit la conviction que les divers objets qui lui étaient signalés avaient été soustraits des ateliers Christoffe.

« Une perquisition pratiquée dans le logement habité par Gosse amena, en outre, la saisie d'une saletière argentée, de deux convertis argentés, de sept fourchettes et de deux cuillers non argentés et d'une cuiller à moutarde en argent, appartenant à la maison Christoffe.

« Enfin, la femme Gosse révéla qu'en 1852 son mari avait apporté à Bazancourt, où elle se trouvait chez sa tante, des lingots métalliques qu'il lui avait montrés en lui disant : « Voilà ce qui fera ton bonheur; il y a de quoi faire la fortune de quelqu'un. — Malheureux! avait-elle répondu, je ne veux pas de ce bonheur-là. »

« Gosse confessa de suite le vol des objets saisis tant chez sa femme que dans son logement personnel; mais il nia avoir conservé les lingots vus par sa femme à Bazancourt. Il prétendit les avoir réintégré dans les ateliers de M. Christoffe. Cependant, un peu plus tard, il déclara qu'une partie de ces lingots était encore cachée dans une armoire de la chambre où il couchait chez sa tante. On les saisit, en effet, quelques jours après, à l'endroit par lui indiqué. »

M. Puget, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^e Larcher.

Le jury a déclaré l'accusé coupable, mais avec circonstances atténuantes; la Cour a condamné Gosse à trois ans de prison.

COUPS ET BLESSURES.

Les faits qui sont soumis dans cette affaire à l'appréciation du jury ressortent généralement de la juridiction correctionnelle. C'est une scène entre un ouvrier et son patron. L'ouvrier apporte de l'ouvrage qui lui a été commandé par son maître, le sieur Brémant. Brémant dit que l'ouvrage est mal fait et qu'il n'en veut pas. Vanasche (c'est l'ouvrier) insiste, demande le prix de son travail, et soutient que jamais travail n'a été mieux réussi. De là les faits qui donnent lieu à l'accusation. Aujourd'hui chacune des parties raconte la scène à sa manière. Qui doit-on croire? Vanasche prétend que son patron lui a craché au visage, et ne trouvant pas cette manière de payer l'ouvrage suffisante, lui a porté avec le talon d'un soulier un coup si violent à l'œil qu'il a failli perdre la vue. Brémant, de son côté, soutient que les faits ne se sont pas passés ainsi. Il a, il est vrai, craché à la figure de son ouvrier, mais il ne l'a pas frappé. C'est Vanasche, dit-il, qui s'est fait sa blessure; afin d'obtenir, plus tard, des dommages-intérêts. Aujourd'hui, Brémant est revenu sur cette explication qu'il avait donnée dans le cours de l'instruction; il suppose que Vanasche se sera frappé à quelques meubles ou à une muraille dans l'obscurité.

Ce qu'il y a de positif, c'est que Vanasche a été atteint gravement à l'œil, et que le coup violent qu'il a reçu lui a occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Vanasche s'est porté partie civile. Il est assisté de M^e Delattre.

Brémant persiste à soutenir qu'il n'a pas donné de coup de soulier.

Vanasche porte son mouchoir à son œil, et accuse Brémant de lui avoir causé le mal qu'il éprouve. J'ai été le 31 mai, dit-il, lui apporter l'ouvrage; je lui ai demandé 15 fr., c'est le prix que ça valait. Alors il m'a craché à la figure et m'a dit des injures. Il avait un soulier à la main, il me l'a appliqué sur l'œil. Je me suis sauvé. Une personne que je ne connaissais pas m'a demandé comment je m'étais blessé. Je lui ai dit : « C'est mon patron qui m'a arrangé comme ça. » Cette personne m'a amené chez le marchand de vin, m'a bassiné l'œil avec de l'eau et m'a donné son nom et son adresse, afin de venir témoigner en justice.

M. le président : Vous aviez toute votre raison lorsque

Bourse de Paris du 2 Octobre 1854.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (75 80, Hausse de 80 c., etc.)

AU COMPTANT.

Table of market prices for various instruments like 3 0/0 j. 22 déc., 3 0/0 (Emprunt), etc.

Table with 4 columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. For instruments like 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices: Saint-Germain, Paris à Caen, etc.

Table of exchange rates: Paris à Rouen, Rouen à Havre, etc.

INSTITUTION A. DELAVIGNE. — Cours complémentaires annuels et cours préparatoires aux examens des bacheliers...

— Les grandes industries sacrifient annuellement des millions de francs à une publicité générale, et qu'ils rendent productive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, la publicité est partout et dans tout, dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

Celle que nous offrons aux bourses plus modestes pour une somme de 180 francs par an nous semble réaliser ce problème. « Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi « du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le Guide des Acheturs (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), qui fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les détails de cette publication, qui est reproduite chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux de nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouve régulièrement à des jours déterminés.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Guide des Acheturs, qui conduira directement à l'adresse des maisons qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'Administration d'annonces, 7, rue de la Bourse, à Paris.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Ce soir, pour l'ouverture, Semiramide, interprétée par M^{mes} Bosio, Borghi-Mamo, MM. Gassier et Lucchesi.

— A l'Opéra Comique, le Pré aux Clercs, paroles de Planard, musique d'Hérold. M^{lle} Miolan Carvalho jouera le rôle d'Isabelle, M^{lle} Lefebvre, Nicette, M^{lle} Colson, Marguerite de Navarre; les rôles d'hommes seront tenus par MM. Coudere, Bussine, Puget, Sainte-Foy. On commencera par: Boisoir, M. Pantalon.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, mardi, la Reine d'un jour, opéra comique en trois actes, avec Lagrave et Meillet.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui, mardi, première représentation de la Maitresse du Mari, comédie-vaudeville en un acte, joué par M. Brindeau et M^{lle} Saint-Marc; On demande un Gouverneur, pour le debut de M. Paul Laba.

— VARIÉTÉS. — Deuxième représentation de: Une Sangsue, par Leclerc et M^{lle} Virginie Duclay; Quand on n'a pas le sou, par Lassagne; Un mari qui prend du ventre, par Arnal et Alice Ozi, et La fille Mousquetaire, par M^{lle} Boisgontier. Quatre succès et les principaux artistes de la troupe.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui, dernière représentation de Schamyl. Demain, représentation extraordinaire dans laquelle M. Bouffé jouera Pauvre Jacques et le Gamin de Paris.

— AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui représentation extraordinaire au bénéfice de M. Saint-Ernest, qui reparaitra, pour cette fois seulement, dans le rôle du général de Marianne. M^{me} Rose Chéri et M. Berton joueront le Piano de Berthe. Le spectacle sera complété par un intermède de chant et de musique. — Demain Anglais et Français et Suzanne.

— GAITÉ. — Les Mousquetaires seront interrompus à la fin de la semaine pour faire place à une représentation à bénéfice qui se composera de la reprise de: Diane de Chivry, l'un des drames les plus intéressants de Frédéric Soulié.

— Aujourd'hui mardi, à l'Hippodrome, Silistrie avec ses magnificences militaires et ses merveilles de mise en scène.

— JARDIN-MABILLY. — Par suite du beau temps, la clôture est remise indéfiniment; les soirées des mardis, jeudis, samedis et dimanches continueront donc jusqu'à nouvel ordre, le public élégant ne désertera pas encore le chemin de l'allée des Veuves.

SPECTACLES DU 3 OCTOBRE.

THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Adrienne Lecouvreur. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, M. Pantalon. THÉÂTRE ITALIEN. — Semiramide. ODEON. — Le Vicaire de Wakefield. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine d'un jour. VAUDEVILLE. — Le Cabaret du Pot cassé, Un Gouverneur. VARIÉTÉS. — La Fille, Pas jaloux, Quand on n'a pas le sou. GYMNASSE. — Le Pressoir, le Piano de Berthe, AMOUREUX. PALAIS-ROYAL. — Un Drôle de pistolet, Femme aux coudes d'or. PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl. AMBIGU. — Anglais et Français, Suzanne. GAITÉ. — Les Mousquetaires. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Armée d'Orient. COMTE. — La Soirée blanche, Fantasmagorie. FOLIES. — Mathilde, la Fille du feu. DÉLAISSÉS. — Voisins, Les Animaux de Grandville, BEAUMARCHAIS. — Le Paradis perdu. LUXEMBOURG. — Mathilde, l'Hôtel de la Biche dorée. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1853.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

GUIDE DES ACHETEURS. MARDI 3 OCTOBRE 1854. Semaine 84^{me}. — 1^{er} Journal. Actions, achat et vente. Allumettes de salon. Ameublement. Assurances. Bains des Néothermes. Bandagistes herniaires. Biberons-Breton, Sage-femme. Bouchons et lièges.

Bureau de placement autorisé. Cafetières, grande fabrique. Calorifères et fourneaux. Caoutchouc, Chaussures, Manteaux. Carte de visite, impression. Chales et Cachemires. Chapeillerie Vivienne. Chaussures d'hommes et dames. Cheveux pour dames (spécialité). Chocotats. Girage, Vernis, Encre. Coffres-forts. Coils et Gravates.

Corsets. Couverts et orfèvrerie Roulois. Dentistes. Dessin pour broder. Eaux minérales naturelles. Enseignement, Cours. Fournitures et Gravures. Fourrures, Confection. Garde-Robes. Glaces, miroirs. Institutions (et agences d').

A. VOITURE, 3, rue de la Harpe. Librairie. Maison d'accouchement. Mariages. Paillassons. Papeterie. Papiers peints. Parfumerie. Pâtisserie. Peinture contre l'humidité. Pharmacie, Médecine.

Revalenta arabica. Pianos. Pianos droits à double table d'harmonie. Pianos système en fer. Pipes d'écume (spécialité). Pompes et Jeux d'eau. Porcelaines et cristaux. Restaurateurs. Stéréoscopes. Tailleurs. Toiles et calicots, gros et 1/2 gros. Vins fins et liqueurs.

SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE GRADIS. L'exploitation des établissements d'eaux, de bains et de plaisance. MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 20 octobre prochain, à midi, à Paris, rue Lepelletier, 29 (offices réunis), à l'effet de délibérer sur la dissolution de la liquidation de la société et sur toutes autres mesures à prendre dans l'intérêt de l'entreprise.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, BRASSERIE ET ESTAMINET. Fonds de vins. Loyer 630 f.; bail, 10 ans; aff. moy. 40 f. par jour; bénéf. 23 0/0; prix 3,000 f. LIQUEURS. bail 13 ans; loyer réduit 800 f.; aff. 900 f. par mois; bénéf. 35 0/0; prix 7,500 f. HOTEL NEUBLÉ, (13^{es}); bail à volonté; loyer 2,200 f.; bénéf. 4,400 f.; prix 7,000 f.; (décès).

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. Fonds de vins. Loyer 630 f.; bail, 10 ans; aff. moy. 40 f. par jour; bénéf. 23 0/0; prix 3,000 f. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. A VENDRE, fonds de fruiterie et épicerie; loyer 2,800 f.; bail 9 ans; loyer 300 fr. S'ad. à M. Perard, rue Montmartre, 53.

STÉRILITÉ DE LA FEMME constituée ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE. guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Maucoussel.

HYDROCLYSE pour lavements et injections. CAFÉ MOULU DE ROYER (DE CHARTRES). Ancien fournisseur exclusif depuis 30 ans de la MAISON CORCELLET, du Palais-Royal. Ce Café, dont la supériorité est due à la combinaison de meilleurs cafés, se vend aujourd'hui à l'HOTEL DES AMERICAINS, rue Saint-Honoré, 147; et au BOULEVARD POISSONNIÈRE, 1. NOTA. Des dépôts sont établis dans la banlieue de Paris et dans les principales villes de France.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossu, 2. Le 4 octobre. Consistant en une machine à vapeur, soufflet, enclume, etc. (3408) Consistant en malles, coupons, corsages, caraco, etc. (3408) SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le même jour par Pommeu qui reçu cinq francs cinquante centimes, folio 9v, verso, case 6, et passé entre: 1^o M. VALADE, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 33; 2^o M. LIGER DE LIBESSAN, ancien officier de marine, gérant de la Compagnie alimentaire de Buenos-Ayres, demeurant à Paris, rue et impasse Mazargan, 2. Il appert: Qu'une société en nom collectif et en commandite, sous la dénomination de Compagnie générale des vins étrangers, a été formée entre eux pour la vente à commission des vins étrangers: Que le capital social est fixé à cent mille francs, divisé en mille actions de cent francs; Que la raison sociale est L. VALADE et C^o, et que la signature en est réservée à M. Valade, nommé seul gérant de la société; Que la durée de la société est fixée à vingt années, à partir du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-quatre, et que le siège social est provisoirement établi rue des Messageries, 1. VALADE. (9855) D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit septembre

prévu audit acte. Le siège de la société a été fixé rue Saint-Martin, 110. La raison et la signature sociales sont MAUNOURY, VIGOREL et C^o. Cette signature appartiendra à chacun des associés en nom collectif, qui ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour le compte de la société, à peine de nullité. Les deux associés en nom collectif auront la gestion et l'administration des affaires sociales. Pour extrait: Signé: SCHAYÉ. (9853) Cabinet de M^e Nestor ARRONSSOHN, avocat, 25, boulevard Bonne-Nouvelle. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, par acte sous seings privés, en date du huit décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, dont la durée devait être de dix années et onze mois, à partir du premier août mil huit cent cinquante-trois, pour finir au premier juillet mil huit cent soixante-quatre, a été dissoute, d'un commun accord, à partir dudit jour vingt-neuf septembre, et que M^e Nestor Arronssohn a été nommé liquidateur de la société dissoute, avec tous pouvoirs les plus étendus. Nestor ARRONSSOHN. (9853) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATION DE SYNDIC. Du sieur BOURGEOIS (Hippolyte), fab. de parfumerie, rue St-Denis,

277, le 7 octobre à 9 heures (N^o 11920 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs de lettres ou d'endossements de ces faillites n'ayant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur MONNERON (Pierre-Barthélemy), ent. de maçonnerie, rue Amaire, 9, le 7 octobre à 3 heures (N^o 11889 du gr.); Du sieur BONNAIRE (René-Charles), md de literies et linge, rue du Temple, 181, le 7 octobre à 9 heures (N^o 11854 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur POGNIE (François), ancien distillateur à Batignolles, demeurant à Paris, marché Ste-Catherine, 1, le 7 octobre à 10 heures (N^o 8941 du gr.); De la société MIR et fils, négociant commissionnaire à Paris, rue Montmartre, 78, et à Constantinople, grande rue de Pera, maison Raphaël, composée de 1^o Etienne Mir père, demeurant à Paris, rue Montmartre, 78; 2^o Jean-Pierre Maurice-Scipion Mir fils; 3^o et Jean-Jacques-Ulysse Mir fils, demeurant à Constantinople, le 7 octobre à 9 heures (N^o 11704 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, on, s'il y a lieu, s'entendra déclaré

en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers se rendent. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur OZOUZ (François-Prudent), md de ouzo, rue St-Martin, 229, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N^o 11772 du gr.); Du sieur JAVAL - BERNHEIM (Edouard), md de lingerie, rue Montmartre, 119, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N^o 11823 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers se rendent l'union de la faillite du sieur ROUDET (Antoine), fab. d'émaux, faub. du Temple, 112 et 114, en regard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 octobre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 11031 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat DEVILLERVAL. Jugement du Tribunal de com-

Séparations. Jugement de séparation de biens entre Marie-Thérèse-Philippine SCHLOTTED et Antoine-Marie-Félix PICARD, à Paris, rue de la Madeleine, 30. — Bertini, avoué. Décès et Inhumations. Du 29 septembre 1854. — M. Guynemer, 37 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 9. — M. Almaraz des-Villars, 19 ans, quai de Billy, 3 bis. — M. Habert, 71 ans, rue des Petites-Ecuries, 11. — Mme veuve Pelletier-Ecuries, 11. — Mme veuve Martin, 40 ans, rue de Valenciennes, 34. — M. Maceau, 54 ans, rue du Buisson-St-Louis, 27. — Mme Torque, 49 ans, cité Boufflers, 12. — M. Oudet, 45 ans, rue Philippeaux, 8. — M. Chaponnet, 17 ans, rue de l'Union-Four, 46. — M. Gairol, 42 ans, rue de Valenciennes, 56. — Mme Hoche, 88 ans, rue Chanellière, 5. — M. Fallois, 72 ans, rue de Valenciennes, 56. — M. Lefebvre, 77 ans, rue Dauphine, 15. — M. Oursil, 71 ans, rue de la Visitation, 8. — M. Duchaux, 59 ans, rue de l'ancienne-Comédie, 29. — M. Turpy, 19 ans et demi, rue de la Paroissierie, 29. Du 30 septembre 1854. — M. Julien, 82 ans, rue Cadet, 18. — M. Desprez, 32 ans, rue Montmartre, 17. — Mme Bielle, 49 ans, rue Valenciennes, 2. — Mme veuve Renaudin, 48 ans, rue de Cléry, 41. — Mme veuve Rossignol, 43 ans, 12 ans, rue de Temple, 104. — Mme Lenoble, 42 ans, rue de la Vierge, 11. — Mme Bergerault, 50 ans, rue de Bourgogne, 52. — M. Raynal, 55 ans, rue Serpente, 16. — M. Lalande, 55 ans, rue Neuve-St-Etienne, 32. Le gérant. BAUDOUIN. Pour légalisation de la signature A. GUYOT. Le maire du 1^{er} arrondissement.